

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 25 juillet dernier.

En conséquence, la Caisse agricole est autorisée à faire des prêts sur première hypothèque aux commerçants ou propriétaires victimes de l'incendie du 23 juillet dernier, sur la moitié de la valeur des immeubles, biens-fonds ou constructions, en briques ou moellons, donnés par eux en garantie. La durée de ces prêts ne pourra excéder dix ans.

Ils porteront intérêt à 6 pour cent l'an, et seront remboursables par termes semestriels, à compter de l'expiration de la première année du prêt.

L'appréciation des immeubles sera réglée comme il est dit à l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1876.

Art. 2. Le bénéfice de ces prêts est uniquement réservé aux propriétaires qui reconstruiront dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 294. — *ARRÊTÉ* constituant le Comité d'agriculture de Taiohae, Marquises.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 27 mai dernier remplaçant les comités agricoles et industriels de la colonie par une Chambre et des Comités d'agriculture ;

Sur l'avis du Résident des Marquises et la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,